



ABANDONNER LES ANIMAUX DE COMPAGNIE EST INTERDIT ET PUNIT PAR LA LOI !



Le code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 € pour toute personne qui abandonne « un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité » (article 521-1 du code pénal). Ces peines sont aggravées lorsque l'auteur a connaissance d'un risque de mort pour l'animal.

Vous partez en vacances sans votre animal de compagnie ?

Il existe plusieurs possibilités selon votre situation financière et votre animal.

1/ Vous pouvez voir avec **un service spécialisé ou un proche** pour faire garder votre animal **à domicile**.

2/ Vous pouvez également **contacter un chenil** pour faire garder votre animal en pension dans des locaux spécialisés. Assurez-vous que votre animal soit à l'aise en présence d'autres animaux.

Qui contacter si vous trouvez un animal abandonné ?

Vous pouvez appeler la *mairie* ou la *police municipale* pour signaler la situation de l'animal, *un vétérinaire* pour accueillir l'animal et l'identifier à l'aide d'une puce électronique s'il en est porteur, ou encore le *refuge* le plus proche de chez vous.

OBLIGATION D'ACHAT D'UN TIMBRE FISCAL POUR SAISIR LA JUSTICE



Depuis le 1er mars 2026, toute personne engageant une procédure, qu'elle soit **civile** (juge aux affaires familiales, juge des contentieux de la protection, juge de l'exécution...) ou **prud'homale**, doit s'acquitter d'un timbre fiscal (50€ en première instance).

Cette obligation **ne s'applique pas pour certaines procédures** (CIVI, juge des tutelles, injonction de payer, homologation d'une convention parentale...).

L'achat du timbre se fait **exclusivement en ligne**, sur le site *timbres.impots.gouv.fr*. Le justificatif de paiement doit impérativement être joint au dossier. Les **demandeurs bénéficiant de l'aide juridictionnelle** sont exonérés de l'obligation d'achat du timbre fiscal.

Si la demande est déposée en l'absence du timbre fiscal, le greffe invite le demandeur à régulariser la situation en procédant à son paiement dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, **la demande est déclarée irrecevable**.

À savoir :

- Il n'est due qu'une seule contribution par instance et non une contribution par demandeur. En présence de plusieurs demandeurs, un timbre fiscal sera dans tous les cas, exigé, même si l'un d'eux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

- Le montant du timbre fiscal peut être récupérable au titre des frais de justice versés par la partie adverse (demande de remboursement des dépens).

IMPORTANT ! Dans le cadre d'une procédure en appel pour laquelle l'avocat est obligatoire, le timbre fiscal doit être acheté par les deux parties, sauf si la ou les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le timbre fiscal s'élève à 225€ par partie.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL M'A PARLÉ D'UN LICENCIEMENT POSSIBLE POUR INAPTITUDE, QUELS SONT MES DROITS ?



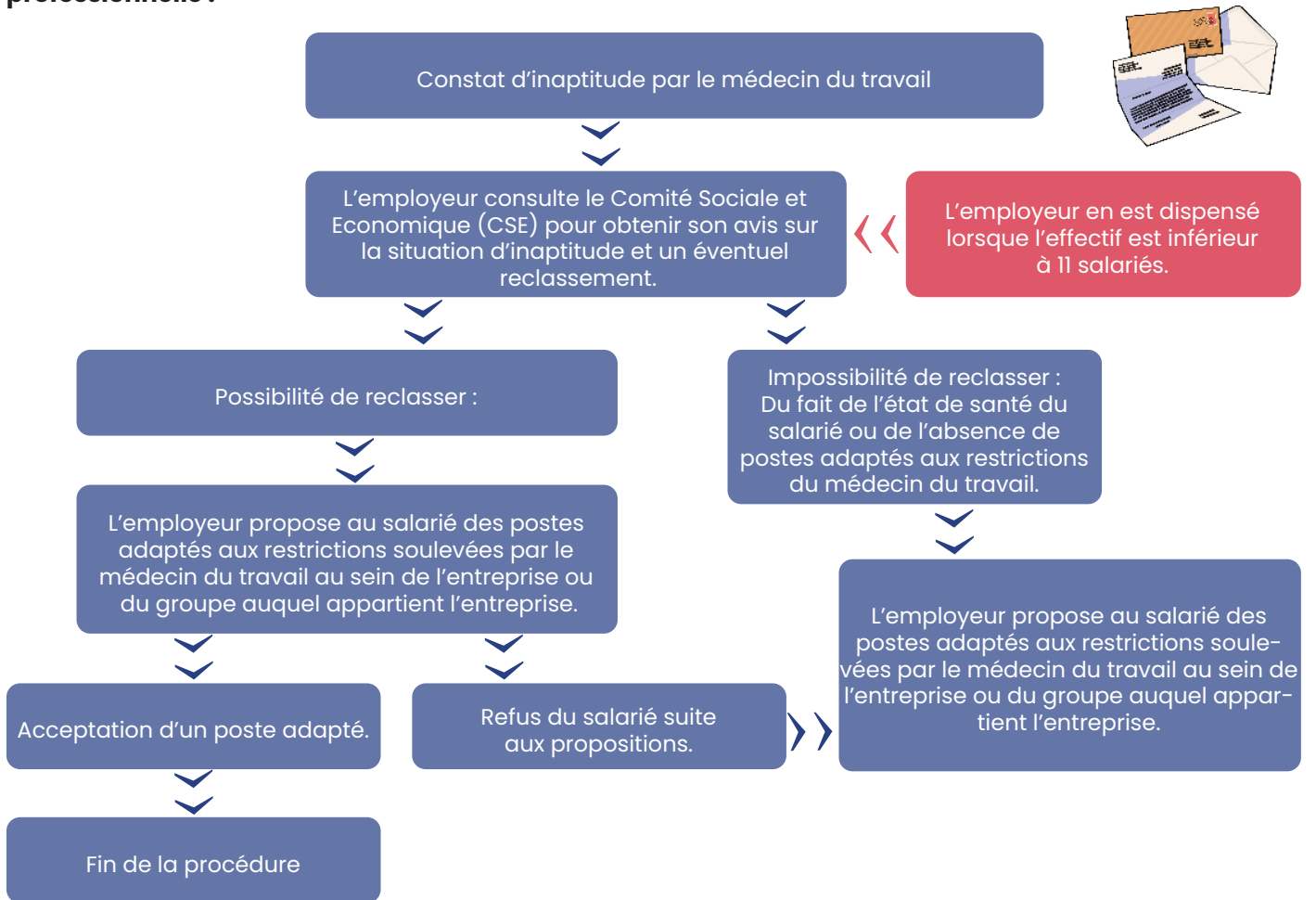
Une procédure de licenciement peut intervenir lorsque le médecin du travail constate que l'état de santé d'un salarié n'est plus compatible avec le poste de travail qu'il occupe.

Cette procédure de « **licenciement pour inaptitude au travail** » débute à compter de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail.

Suite à un arrêt de travail, l'employeur doit organiser une visite de reprise pour le salarié avec le médecin du travail **dans un délai de 8 jours après sa reprise effective au poste de travail** *. Ce dernier analyse si l'état de santé du salarié est adapté avec le poste et les conditions de travail.

IMPORTANT ! La visite de reprise est obligatoire après un arrêt pour **maladie professionnelle**, pour un **accident de travail d'au moins 30 jours** ou pour **maladie (non professionnelle) d'au moins 60 jours**.

La procédure de licenciement pour inaptitude suite à une maladie professionnelle ou non professionnelle :



À compter de l'avis d'inaptitude, le salarié ne reprend pas le travail et n'a plus à fournir d'arrêt de travail. L'employeur dispose **d'un mois** pour le reclasser ou le licencier. Durant ce délai, le salarié n'est pas rémunéré mais il peut demander une indemnité temporaire à la sécurité sociale (en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail). Après un mois, si l'employeur n'a procédé ni au reclassement ni au licenciement, il doit reprendre le versement du salaire au salarié comme s'il avait travaillé.

Le contrat de travail prend fin à la date de la notification du licenciement. Le salarié n'effectue pas de préavis.

* À savoir - Suite à un arrêt de travail de plus de 30 jours, le salarié peut prévoir lui-même une visite de pré-reprise avant sa reprise effective.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez rencontrer un avocat compétent en droit du travail les 1er et 3ème Mardis de chaque mois ainsi que des juristes du Lundi au Vendredi de 9h à 17h.

J'AI ÉTÉ VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE, L'AUTEUR NE PAIE PAS LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS FIXÉS : QUE FAIRE ?

Une décision de justice doit être notifiée à l'auteur des faits pour qu'elle soit exécutée. Vous pouvez, en premier lieu, prendre contact avec un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) pour la notification du jugement à l'auteur des faits. Passé le délai d'appel, la décision de justice devient définitive.

Si l'auteur ne vous fait pas de versement volontaire, vous pouvez saisir un fond de garantie des victimes. Il existe deux fonds de garantie principaux : la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI).

	CIVI	SARVI
Objectif	Indemniser la victime	Aider à récupérer les dommages et intérêts
Moment d'intervention	Avant ou indépendamment d'un paiement par l'auteur	Après une décision de justice
Condition principale	Être victime d'une infraction grave (atteinte à la personne ayant entraîné une ITT, atteinte aux biens ayant entraîné une situation matérielle ou morale grave...)	Avoir obtenu la condamnation de l'auteur à payer des dommages et intérêts
Qui paie ?	Le fonds de garantie (financé par la solidarité nationale)	Le SARVI fait une avance avant un recouvrement auprès de l'auteur
Situation de l'auteur	L'auteur peut être inconnu, insolvable ou non jugé	Auteur identifié et condamné n'ayant pas procédé au paiement
Nécessité d'un jugement	Pas obligatoire	Obligatoire
Type d'indemnisation	La réparation du préjudice peut être intégrale sous certaines conditions. Elle est plafonnée pour les atteintes matérielles et les atteintes physiques et psychologiques graves.	La réparation du préjudice est le plus souvent partielle car elle est plafonnée.
Plafond d'indemnisation	Aucun plafond pour les infractions les plus graves. Le maximum est fixé à 4857 € pour les atteintes matérielles et les violences physiques ou psychologiques de moins d'1 mois d'ITT.	Aucun pour les créances ≤ à 1 000 €. Plafond de 30% de la somme due pour les créances > à 1 000 € (versement maximum de 3 000 €)
Délai pour agir	3 ans après l'infraction ou 1 an après la décision pénale définitive.	1 an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.
Compétence territoriale	Tribunal du domicile de la victime ou tribunal de la procédure pénale en cours	Demande à faire en ligne ou à envoyer au siège du SARVI (Vincennes)



Pour les infractions relevant de l'article 706-14 du code de procédure pénale (violences physiques ou psychologiques avec moins d'1 mois d'ITT et préjudices matériels), les conditions pour une indemnisation du préjudice **sont cumulatives**.

Vous devez justifier de ressources inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle partielle (≤19 433€) et d'une situation matérielle ou psychologique grave et d'absence d'indemnisation effective et suffisante.

Pour les atteintes à la personne relevant de l'article 706-3 du code de procédure pénale, **aucune condition n'est exigée**.

Si votre demande auprès de la CIVI a été rejetée, vous ne pourrez faire votre demande auprès du SARVI **qu'un an après la décision de rejet de la CIVI**.



Vous ne devez **pas avoir chargé un commissaire de justice de recouvrer la créance** pour pouvoir bénéficier de l'avance du SARVI.

Attention ! *Il existe des fonds de garantie pour des infractions spécifiques : FGTI (terrorisme), FFIVA (amiante), ONIAM (accidents médicaux), FGAO (accident de la route)...*

J'AI PRIS MES CONGÉS LES DEUX DERNIÈRES SEMAINES DU MOIS DE JUIN ET LA PREMIÈRE SEMAINE DU MOIS DE JUILLET. MES ENFANTS N'IRONT DONC PAS À L'ÉCOLE SUR CETTE PÉRIODE. COMME C'EST LA FIN DE L'ANNÉE, EST CE QUE JE RISQUE QUELQUE CHOSE ?

En France, depuis 2019, l'école est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. L'élève doit donc assister aux cours prévus dans son emploi du temps, sauf s'il bénéficie d'une autorisation d'absence ou que son absence est considérée comme légitime.

Les vacances ne sont pas un motif légitime d'absence permettant de justifier cette dernière au sens de l'article 131-8 du code de l'éducation.

Vous pouvez toujours faire une demande d'autorisation d'absence au chef d'établissement qui, s'il a un doute sur son motif légitime, peut la transmettre à l'inspection académique.

En cas de refus, si votre enfant est absent, son absence sera considérée comme injustifiée. Vous prenez le risque qu'une procédure administrative et une procédure pénale soient déclenchées.

En effet, le directeur d'établissement a l'obligation, **à partir de 4 demi-journées d'absence injustifiées**, de prendre les mesures nécessaires à la reprise de l'école de l'élève en corrélation avec l'équipe éducative et les parents. Il transmet également l'information à l'inspection académique. Cette dernière peut donner un avertissement aux parents de l'enfant et diligenter une enquête sociale.

Au-delà de 10 demi-journées d'absence injustifiées et si l'absentéisme perdure, le Procureur de la République peut être saisi et peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (article R 624-7 du code pénal).

(Pour plus d'information sur la mise en œuvre de la prévention de l'absentéisme scolaire : cf la [circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014](#)).

ATTENTION AUX ARNAQUES !



Vous recevez une carte bancaire estampillée au nom de votre banque et il vous est demandé d'activer la carte par QR Code.

ATTENTION, NE SCANNEZ PAS LE QR CODE !

Les banques ne demandent jamais aux clients d'activer une carte bancaire via un QR Code. En cas de renouvellement de votre carte bancaire, vous êtes toujours informés par courrier. Le code de la carte reste généralement inchangé et l'activation se fait par un retrait directement au distributeur ou par un achat.

Maison de la Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour tous renseignements ou rendez-vous, vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80 ou par mail à : mjd.paysdemeaux@meaux.fr

www.agglo-paysdemeaux.fr



Vous pouvez également **prendre un rendez-vous en ligne grâce au QR Code** qui vous redirigera sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

